

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 juillet 2022

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CF255

présenté par

M. Lefèvre, Mme Bergé et les membres du groupe Renaissance

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – Après le II de l'article 81 *quater* du code général des impôts, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – La limite annuelle est égale à 7 500 euros lorsque les rémunérations, majorations et éléments de rémunérations prévus au I, versés à raison des heures supplémentaires et complémentaires réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022, entraînent le dépassement de la limite annuelle prévue au même I ».

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à réhausser le plafond de défiscalisation pour les heures supplémentaires et complémentaires effectuées par les salariés à 7500 euros au titre de l'année 2022, soit entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022. Actuellement, les heures supplémentaires et complémentaires sont défiscalisées seulement jusqu'à un plafond de 5000 euros par an.

Cette mesure s'inscrit en cohérence avec notre projet qui est de valoriser et de mieux rémunérer ceux qui travaillent. Elle permet également de réduire le coût du travail et d'inciter à une durée du travail plus longue et s'inscrit pleinement dans la lignée des mesures en faveur du travail votées par notre majorité depuis 5 ans.